

MAH+ GENEVE: DROIT DE RÉPONSE

Me Philippe Cottier

Quelque peu surpris de lire, dans la Lettre du Conseil de mars 2015, un plaidoyer en faveur du projet MAH+, j'ai sollicité un droit de réponse. Le voici.

Personne ne conteste la nécessité de rénover voire d'agrandir le MAH. Je suis également plutôt sensible au mélange des genres et la combinaison entre architecture contemporaine et bâtiments protégés a donné lieu à de belles réussites en Europe et ailleurs.

En tant qu'homme de loi, je me suis donc principalement intéressé au processus décisionnel. Il s'agit du plus important investissement à ce jour pour la Ville de Genève, ce n'est donc pas un souci de pur formalisme.

A-t-on respecté tant la forme que le fond?

Examinons tout d'abord l'appel d'offres publié dans la FAO des 5 et 14 octobre 1998. Il s'agissait d'une procédure sélective à deux tours fondée sur le Règlement cantonal sur la passation des marchés publics en matière de construction (RMP – RS/GE L 6 05.01). Le coût estimé des «travaux de rénovation partielle et réaménagement» était de CHF 10 millions et il était clairement stipulé que ces travaux se dérouleraient «par étapes, en maintenant l'exploitation».

34 concurrents ont répondu à cet appel d'offres. 5 d'entre eux ont été retenus pour le second tour. C'est là que le bât blesse déjà! La composition du Comité de sélection du premier tour et du second tour n'était pas la même ce qui est parfaitement contraire aux principes régissant les marchés publics.

Au premier tour, 29 concurrents ont donc été éliminés par le directeur de la division de l'aménagement et des constructions de la Ville de Genève de l'époque et ses deux adjoints!

Cette composition différente du Comité de sélection entre les deux tours viole gravement le principe de la transparence, principe cardinal en matière de marchés publics, et pose donc sérieusement la question de savoir si la décision d'attribution du marché du MAH à Jean Nouvel & consorts n'est pas nulle de plein droit. A méditer!

Passons maintenant à la Convention passée en mars 2010 entre la Ville de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art. Si les partenariats public/privé sont sans conteste possible un excellent moyen d'alléger les finances d'une collectivité et de rassembler les divers acteurs de la société civile autour d'un projet commun, encore faut-il que les formes soient respectées.

L'article 30 al. 1 let j) de la loi sur l'administration des communes (LAC – RS/GE B 6 05) précise:

«Le conseil municipal délibère sur les objets suivants:

(...)

j) l'acceptation des donations et les legs à la commune avec ou sans destination mais avec charges et conditions sous réserve de l'article 48, lettre i; ».

Une lecture attentive de cette Convention démontre qu'elle tombait clairement sous le coup de l'article précité et que le Conseil Municipal de la Ville de Genève aurait donc dû se prononcer sur son contenu. La réalité est qu'elle n'a jamais été soumise au pouvoir législatif de la Ville puisqu'elle a été signée par la seule volonté du seul Conseiller administratif en charge du Département de la Culture de l'époque. L'exception de l'article 48 lettre i) LAC n'est d'aucun secours. Quelles conséquences juridiques? Annulabilité ou nullité absolue? À méditer.

Cette contribution se veut non-partisane et objective. Nous sommes des avocats et notre pain quotidien est de nous assurer que les lois et règlements ont été appliqués correctement quel que soit l'enjeu au risque sinon d'y perdre notre indépendance et notre liberté.